


## Test nautique, Test d'aisance aquatique 2017, ASSN

 EPS1	<b>Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques</b>	<b>Test d'aisance aquatique</b>	<b>ASSN</b> <b>Attestation scolaire du Savoir Nager</b>
<b>Source</b>	Circulaire N°2000-075 du 31-5-2000	Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 BO n° 34 du 12-10-2017	Arrêté du 9-7-2015 in BO n°30 du 23-07-2015 & Annexe 3 BO n° 34 du 12-10-2017
<b>Enjeux</b>	« La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à... »	L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).	Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A322-68
<b>Equipement de l'élève</b>	habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur,	Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.	Tenue de bain ! Sans lunettes
<b>Niveau</b>	Non précisé. Mais à faire en milieu scolaire pour les activités nautiques Cycle 3 !	Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.	Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième. ... Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement.
<b>Cond. mat</b>	profondeur au moins égale à 1m 80		
<b>Pratique</b>	<b>En piscine</b> - <u>départ</u> : à partir d'un tapis disposé sur l'eau, chute arrière volontaire - <u>parcours</u> de 20 mètres avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.	– effectuer un saut dans l'eau ; – réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; – réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; – nager sur le ventre pendant vingt mètres ; – franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.	<u>Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :</u> - à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ; - se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ; - franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ; - se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ; - au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ; - faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ; - se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ; - au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ; - se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ; - se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

			<p><b>Connaissances et attitudes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;</li> <li>- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;</li> <li>- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.</li> </ul>
<b>Signataires</b>	<p>La réussite à l'épreuve est attestée par <u>le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental</u>, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un <u>maître nageur sauveteur (1)</u>, ou bien un <u>éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire</u></p>	<p>Sa réussite peut être certifiée par <u>tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État</u>, dans l'exercice de ses missions.</p>	<p>La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, <u>un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé</u> par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.</p> <p>L'attestation scolaire « savoir-nager », délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ;</p>



*Certificat d'aisance aquatique*

Le professeur des écoles, ou le professeur d'éducation physique et sportive <sup>(1)</sup>, certifie que l'élève \_\_\_\_\_ a passé avec succès le test défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport,

le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom et signature du professeur

(1) rayer la mention inutile



*Attestation scolaire « savoir-nager »*

Le professeur des écoles et le \_\_\_\_\_ ou le professeur d'éducation physique et sportive <sup>(1)</sup>, certifie que l'élève \_\_\_\_\_ maîtrise le savoir-nager défini par l'arrêté du 8 juillet 2013 (parcours de capacités, connaissances et attitudes),

le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Noms et signatures du

  Professionnel agréé (et titre)    Professeur

(1) compléter ou rayer la mention inutile

### **A322-3-1**

Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1° : D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

2° : De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A.322-3-2 ;

3° : De présenter un des certificats mentionnés à l'article A.322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A.322-3-2.

### **A322-3-2**

I. Le test mentionné à l'article A.322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;

- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;

- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;

- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;

- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II. La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

1° : Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L.212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64; [= les professionnels]

2° : Une personne mentionnée à l'article L.212-3 ; [= militaires, fonctionnaires...]

3° : Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A.322-8. [= les educ en surveillance]

III. Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.